

59-20-15-00-129

Arrivée le :

28 AOUT 2015

N° 1338

SEE	A	I	P
I. Dresse			
S. Menaud			
Police de l'eau	X		
BCC			
PPPE			
SEN			
OSPE			
SEE Antenne			
Information			
P. Participation			

27 AOUT 2015
DDTM du Nord /

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau
Secteur Nord
62 Boulevard de Belfort
B.P. 289

59 019 LILLE Cedex

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos Réf. : SC/AT
Affaire suivie par Sophie CAPPE
☎ : 03.20.66.43.12

WASQUEHAL, le 26 août 2015

OBJET / Dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de FLINES-LEZ-RACHES -

Monsieur le Directeur,

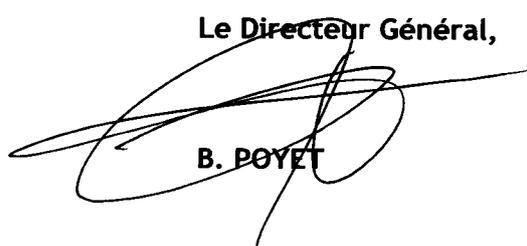
Je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, le dossier de déclaration relatif à l'épandage agricole des boues d'épuration de la station de FLINES-LEZ-RACHES en deux exemplaires.

Les remarques formulées par le SATEGE Nord Pas-de-Calais lors de la pré-instruction de cette étude ont été prises en compte.

Je vous en souhaite bonne réception. Ma collaboratrice Sophie CAPPE demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,


B. POYET

P.J. / 2 dossiers de déclaration



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE
FLINES-LEZ-RACHES
COMMUNES DE BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES,
MARCHIENNES, PECQUENCOURT, SOMAIN ET VRED

DOSSIER N° 59-2015-00129
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2015-00129 et relatif à : L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE FLINES-LEZ-RACHES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

**L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE FLINES-LEZ-RACHES**

dont la réalisation est prévue dans les communes de BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, SOMAIN et VRED.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, FLINES-LES-RACHES, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, SOMAIN et VRED où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **27 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 08 janvier 1998



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Flines-lez-Râches**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée par NOREADE le 27 août 2015, complétée le 02 novembre 2015 et 18 janvier 2016, enregistrée sous le n° 59-2015-00129 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Flines-lez-Râches ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 02 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à valoriser les boues de la station d'épuration de Flines-lez-Râches conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est estimé à 107 t/an et celle d'azote de 4,7 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Flines-lez-Râches, Marchiennes, Pecquencourt, Somain et Vred.

La surface totale épandable est de 146,33 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration de Flines-lez-Râches seront valorisées en boues déshydratées et chaulées (100%) dont la siccité moyenne est de 35%.

- Situation actuelle

Avant déshydratation et chaulage, les boues transiteront dans deux silos d'une capacité totale de 600m³ sur la station d'Orchies. Elles seront ensuite déshydratées et chaulées par centrifugeuse.

Après traitement, ces boues sont stockées sur l'aire de stockage de la station d'Orchies, qui garantit une autonomie supérieure à 12 mois pour la production actuelle en considérant les capacités en boues liquides et en boues chaulées).

Tout mélange est interdit.

- Situation envisagée à moyen terme (2019)

Les boues seront envoyées à moyen terme sur la future plate-forme de regroupement et de mélange de Lallaing, où un stockage de 9 mois minimum devra être assuré.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de cette future plate-forme. Tout transfert de boues sur celle-ci est interdit dans l'attente de l'acte qui l'autorisera et en définira les conditions.

Article 5 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détremés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 3.

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 4, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible, en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,

- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Flines-lez-Râches, Marchiennes, Pecquencourt, Somain et Vred, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Douai
- aux maires des communes de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Flines-lez-Râches, Marchiennes, Pecquencourt, Somain et Vred,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe-Aval,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2015**

Le ~~Préfet~~ Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Flines-lez-Râches
Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Annexe 3 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage PE5

Relève parcellaire

Dossier : FLINES LEZ RACHES



MARTIN Michel
583, rue Riches
59870 BOUVIGNIES

Ref. UF	Ref. cadastrales	lot Pac	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surfaces Totale	SPF	Cause d'exclusion
0548AA	ZC 100	10	SOMAIN	720 519	7 030 805	0,62	0,94		1,56	0,94	Tiers
0548AB	ZB 22/25/47	1	BEUVRY-LA-FORET	717 752	7 039 644		6,66		6,66	6,66	
0548AC	ZB 47/124	1	BEUVRY-LA-FORET	717 823	7 039 945	0,33	4,73		5,06	4,73	Tiers
0548AD	ZB 64	8	BEUVRY-LA-FORET	717 836	7 039 243		1,36		1,36	1,36	
0548AE	B 142/158 à 160	31+32	BOUVIGNIES	717 383	7 038 171	0,09	1,46		1,55	1,46	Tiers
0548AF	B 46	35	BOUVIGNIES	717 758	7 038 104		0,23		0,23	0,23	
0548AG	B 42	33	BOUVIGNIES	717 791	7 038 230		0,52		0,52	0,52	
0548AH	B 129/130	30	BOUVIGNIES	717 502	7 038 400	0,17	0,37		0,54	0,37	Tiers
0548AI	B 34/39/96 à 101	29	BOUVIGNIES	717 689	7 038 418	0,43	0,53		0,96	0,53	Tiers
0548AJ	B 853/854	28	BOUVIGNIES	717 660	7 038 506	0,60			0,60	0,00	Tiers
0548AK	B 10	88	BOUVIGNIES	717 891	7 038 517		0,54		0,54	0,54	
0548AL	ZB 80/81	9	BEUVRY-LA-FORET	717 836	7 038 981	0,62	2,01		2,63	2,01	Cours d'eau
0548AM	ZB 159	12	BEUVRY-LA-FORET	717 959	7 038 848	0,31	0,00		0,31	0,00	Cours d'eau
0548AN	B 80	34	BOUVIGNIES	717 618	7 038 077	0,41	0,25		0,66	0,25	Tiers
0548AO	B 263 à 267	39	BOUVIGNIES	718 047	7 037 824	0,52	1,26		1,78	1,26	Cours d'eau + Tiers
0548AP	A 569/570	22	MARCHIENNES	718 245	7 037 621	0,06	0,46		0,52	0,46	Tiers
0548AQ	C 531	38	BOUVIGNIES	717 141	7 037 114	0,39	0,06		0,45	0,06	Tiers
0548AR	C 483 à 487	41	BOUVIGNIES	717 375	7 036 865	0,37	1,22		1,59	1,22	Tiers
0548AS	C 448/449	42	BOUVIGNIES	717 326	7 036 618		0,57		0,57	0,57	
0548AT	A 2030	82	PECQUENCOURT	715 443	7 031 601		0,80		0,80	0,80	
0548AU	B 429/1082/1350/1358	71	VRED	717 549	7 032 495	0,35	0,75		1,10	0,75	Cours d'eau
0548AV	B 417 à 420	73	VRED	717 430	7 032 606		0,95		0,95	0,95	
0548AW	B 559 à 562/1458	74	VRED	717 413	7 032 373	0,52	0,86		1,38	0,86	Cours d'eau + Point d'eau
0548AX	B 556	75	VRED	717 358	7 032 427	0,04	0,16		0,20	0,16	Point d'eau
0548AY	B 548	76	VRED	717 326	7 032 516		0,30		0,30	0,30	
0548AZ	B 624/625/1406/1408/1410/1412/1414	83	VRED	716 943	7 032 404	0,63	0,49		1,12	0,49	Tiers + Cours d'eau
0548BA	A 207 à 213	59	VRED	716 173	7 033 329	0,37	1,09		1,46	1,09	Tiers
0548BB	A 190 à 195/197/965	55	VRED	716 107	7 033 140	0,84	0,69		1,53	0,69	Tiers
0548BC	A 16 à 20/25/26/28/189	57	VRED	716 157	7 033 068	0,61	1,07		1,68	1,07	Tiers
0548BD	A 380/381	58	VRED	715 976	7 033 194		0,26		0,26	0,26	
0548BE	F 251 à 256/565/566	79+80	MARCHIENNES	715 738	7 033 728	1,38	0,53		1,91	0,53	Cours d'eau
0548BF	F 229p/230p/231/233 à 242/604/605	25	MARCHIENNES	716 042	7 033 854	1,45	2,97		4,42	2,97	Cours d'eau
0548BG	A 327 à 350/920	67+69	VRED	715 886	7 033 635	1,46	4,49		5,95	4,49	Cours d'eau
0548BH	A 359/360	68	VRED	715 882	7 033 478		0,51		0,51	0,51	
0548BI	A 225	64	VRED	716 134	7 033 506		0,27		0,27	0,27	
0548BJ	A 363/366	60	VRED	715 921	7 033 374		1,13		1,13	1,13	
0548BK	A 447/448	62	VRED	715 648	7 033 384		0,46		0,46	0,46	
0548BL	A 410 à 412	89	VRED	715 807	7 033 313		0,37		0,37	0,37	

TOTAL

12,56 41,33

53,89 41,33

Nbre de parcelles : 38

VU POUR
en date du 06 AVR. 2016
à mon acte
par le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Relevé parcellaire

Dossier : FLINES LEZ RACHES



DUFOUR Thomas
345 RUE DU CALVAIRE
59870 VRED

N° de parcelle	Relevé parcellaire	Commune	Numéro de parcelle	Libé	Libé	Libé	Libé	Libé	Libé	Libé	Libé	Libé	Libé
0213AA	F 157/160/564/574/576/577	MARCHIENNES	716 796,25	7 034 182,00	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75
0213AB	F 169/170 à 178/556	MARCHIENNES	716 809,50	7 034 182,00	0,64	4,08	4,72	4,08	4,08	4,08	4,08	4,08	4,08
0213AC	F 178 à 185	MARCHIENNES	716 683,69	7 033 995,50	0,67	3,15	3,82	3,15	3,15	3,15	3,15	3,15	3,15
0213AG	F 220/221/224/225/228/229p/558	MARCHIENNES	716 187,19	7 033 970,50	0,59	1,90	2,49	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
0213AH	F 188/195 à 197/205/206/212	MARCHIENNES	716 478,69	7 033 934,50	0,64	1,38	2,02	1,38	1,38	1,38	1,38	1,38	1,38
0213AL	F 120	MARCHIENNES	715 485,19	7 033 719,00	0,20	0,40	0,60	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
0213AM	A 431	VRED	715 541,50	7 033 522,00	0,43	0,62	1,05	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62
0213AV	F 199 à 204/207/208 à 211/214	MARCHIENNES	716 374,50	7 034 047,50	0,49	2,16	2,65	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16
0213AV	A 220 à 223/351 à 358	VRED	657 166,88	7 088 146,50	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
0213AZ	A 215 à 219/367 à 372	VRED	716 014,25	7 033 500,50	0,20	1,78	1,98	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78
0213BA	A 226/229	VRED	716 152,50	7 033 514,50	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49
0213BB	A 227/228/233/234/237/238	VRED	716 138,88	7 033 687,50	0,31	1,16	1,47	1,16	1,16	1,16	1,16	1,16	1,16
0213BD	F 213/218/219/222/223/226/227/230p	MARCHIENNES	716 262,88	7 033 858,50	0,78	1,48	2,26	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48
0213BF	A 291p à 301/303 à 306/912	VRED	716 461,56	7 033 657,00	0,04	1,83	1,87	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83
0213BG	A 276 à 279/970/971	VRED	716 560,25	7 033 821,50	0,47	0,92	1,39	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92	0,92
0213BI	B 35 à 40/66 à 68/69p/70p/78/79/82p/83/158/159/1017/1047/1049/1536/1537	VRED	716 938,06	7 033 533,50	0,36	4,64	5,00	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64	4,64
0213BJ	F 163/164/165	MARCHIENNES	717 018,19	7 033 992,00	0,17	1,06	1,23	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06
0213BK	A 281 à 284/807	VRED	717 011,38	7 033 996,50	0,37	0,78	1,15	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78
0213BL	A 287 à 289	VRED	716 569,44	7 033 692,50	0,29	0,88	1,17	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88
0213BM	B 1p à 7p/8 à 14	VRED	716 738,75	7 033 782,50	0,64	2,31	2,95	2,31	2,31	2,31	2,31	2,31	2,31
0213BN	B 15 à 24	VRED	716 910,63	7 033 800,00	0,93	1,62	2,55	1,62	1,62	1,62	1,62	1,62	1,62
0213BO	A 249/253/254/257 à 259/261 à 275	VRED	716 368,63	7 033 761,50	0,90	2,85	3,75	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85
0213BP	A 570/571	VRED	715 085,13	7 033 201,00	0,14	0,32	0,46	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32
0213BQ	A 373/374 / B 198/199	VRED	671 466,81	7 063 824,00	0,03	0,50	0,53	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
0213BR	B 150 à 153/1018	VRED	716 029,81	7 033 257,00	0,40	0,32	0,72	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32
0213BS	A 155/156/230 à 232/235/236/239 à 241/244 à 246/250 à 252/255/256/260/302	VRED	716 291,56	7 033 547,50	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11	4,11
0213BT	A 242/243/247/248	VRED	716 219,75	7 033 709,00	0,21	0,75	0,96	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
TOTAL					9,92	46,22	56,14	46,22	46,22	46,22	46,22	46,22	46,22

VU POUR ÉTRE ANNEXÉ À MON DOSSIER
Le Secrétaire Général
06 AVR. 2010

Clara BARSACQ

Votre de parcelles : 27

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

	juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps	1 (c) 2 1 2										
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne											
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été											
	colza											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
Type III	autres légumes implantés en été - automne											
	cultures et légumes de printemps (d)											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (a)											
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été											
Types I, II, III	colza, escourgeon											
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux											
	cultures et légumes de printemps (e)											
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne											
sols non cultivés												
autres cultures (pérennes, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papeteriers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha



interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

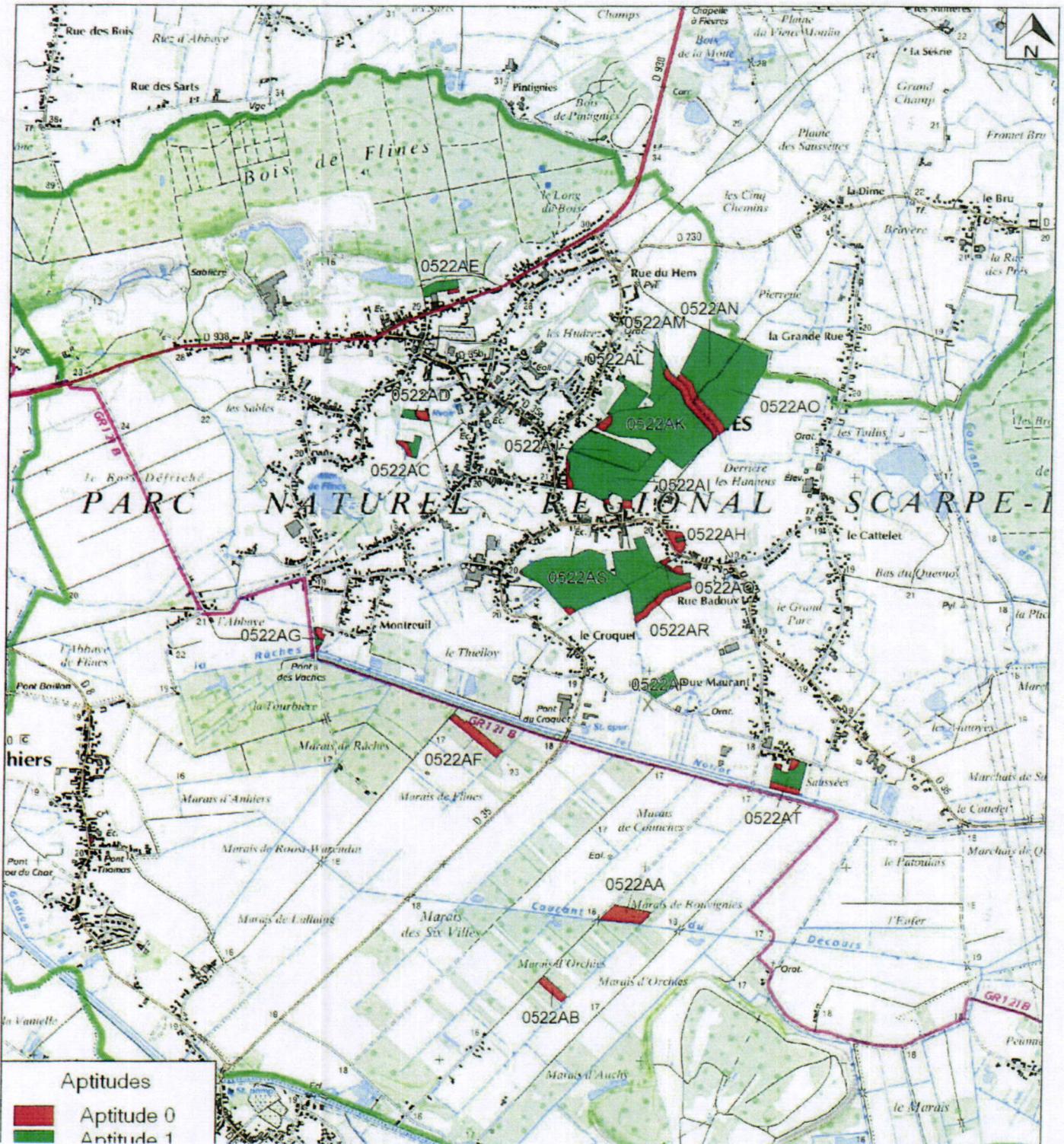
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : FLINES LEZ RACHES



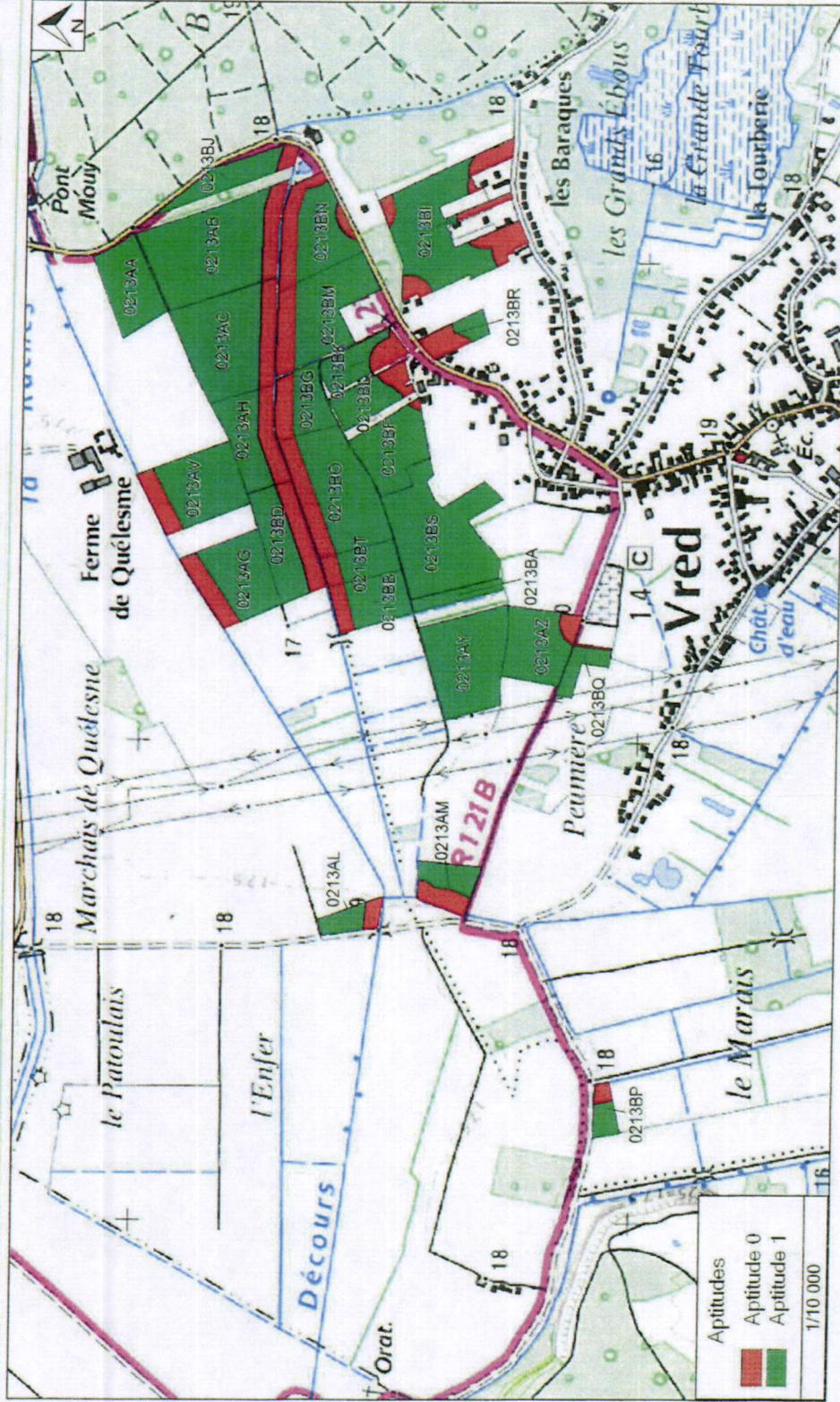
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR 2016

Le Secrétaire Général

Gilles BARSAGQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : FLINES LEZ RACHES



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

06 AVR. 2016

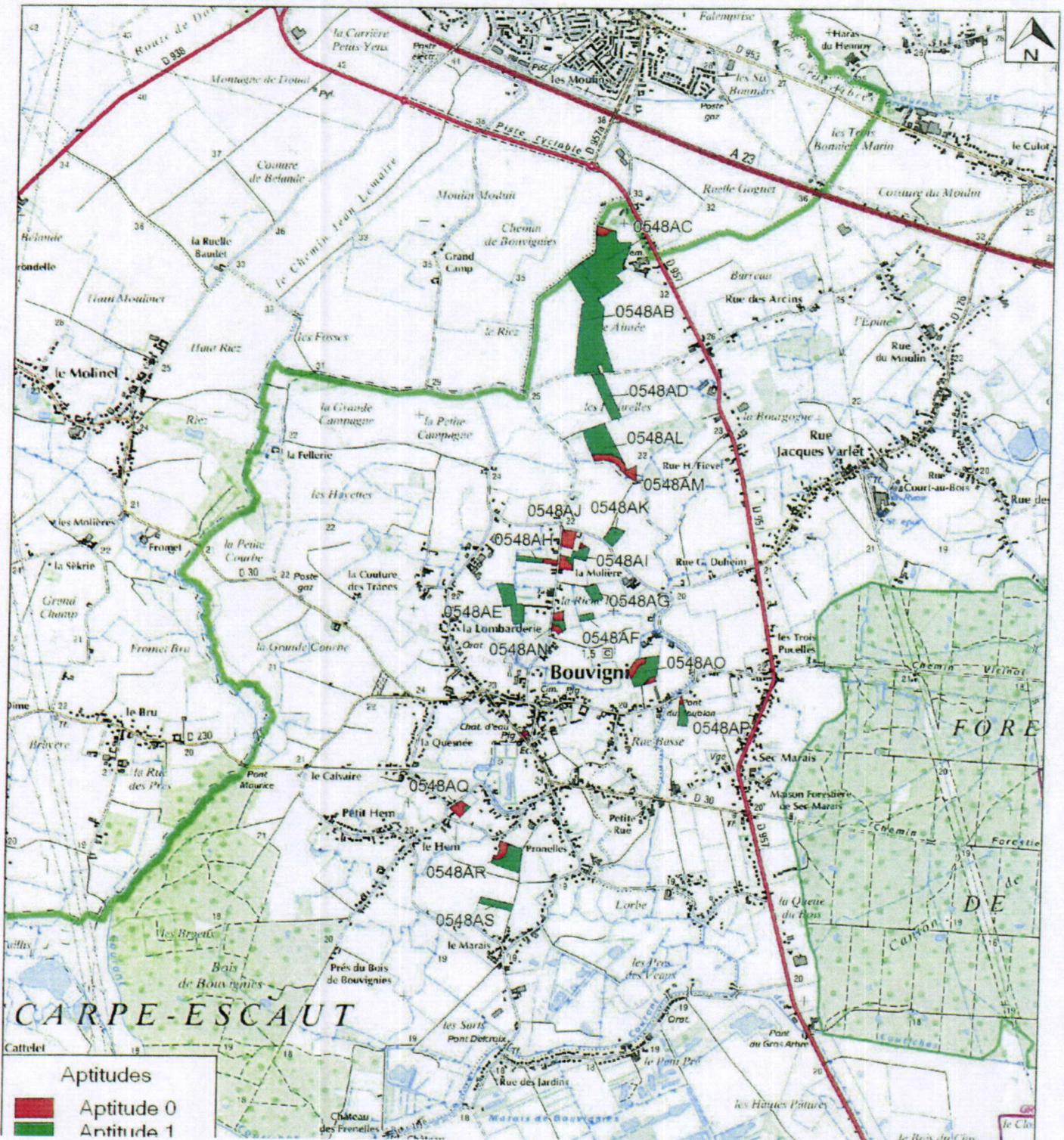
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSAGQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : FLINES LEZ RACHES

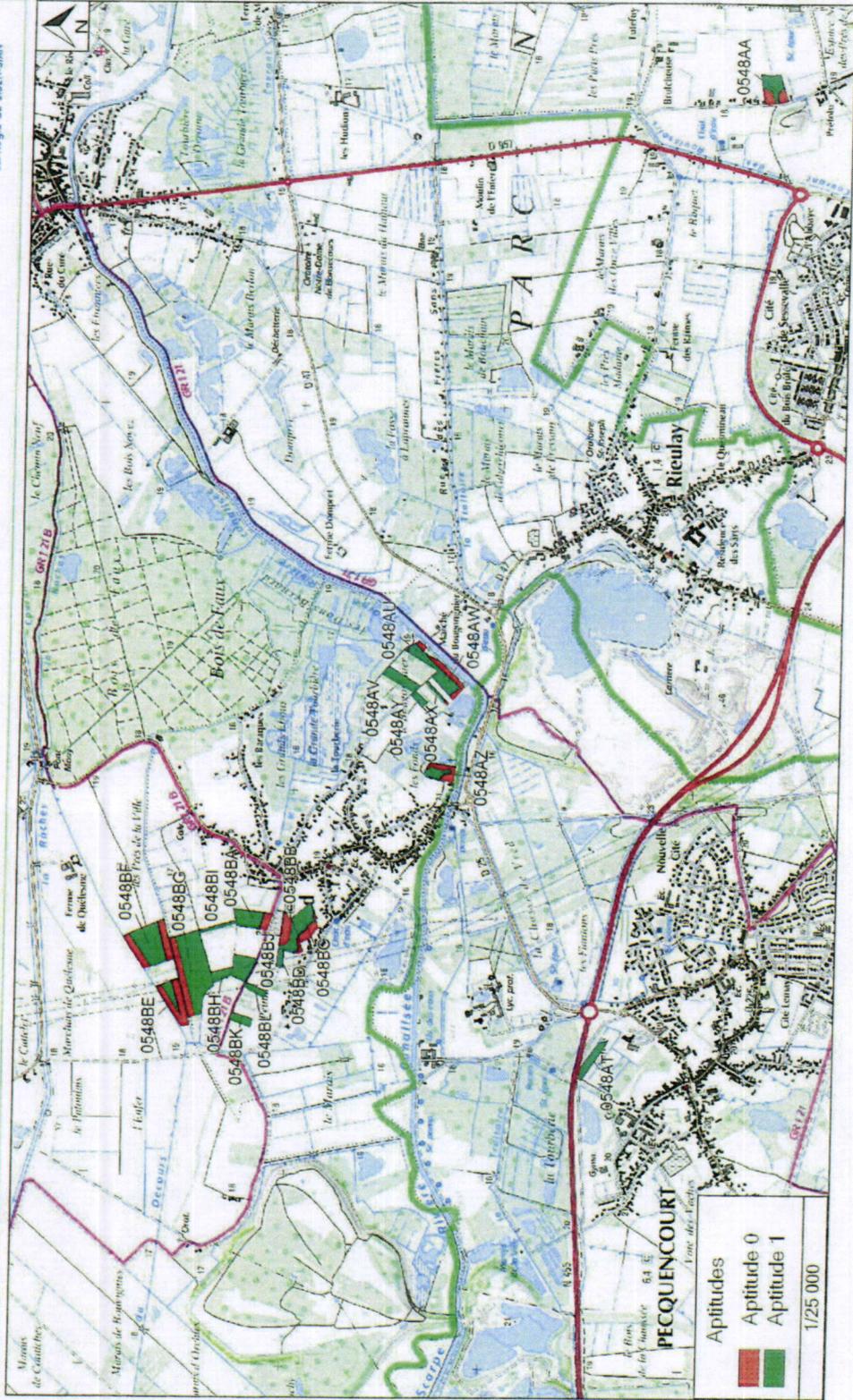
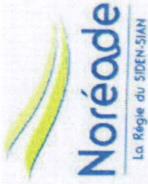


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 06 AVR 2016
Pour le Président par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Cartographie des aptitudes

Dossier : FLINES LEZ RACHES



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

Monsieur le Directeur Général
de NOREADE
23, avenue de la Mame
CS 90101

59443 WASQUEHAL cédex

Recommandé avec avis de réception

513/PE

Lille, le

27 AVR. 2016

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Flines-lez-Râches »

un premier récépissé de déclaration vous a été délivré le 02/09/2015.

Un nouveau récépissé de déclaration a été rédigé, reprenant la commune de Pecquencourt comprise dans le périmètre d'épandage.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, **sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06/04/2016**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 27/08/2015, complété le 02/11/2015 et le 18/01/2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Flines-lez-Râches, Marchiennes, Pecquencourt, Somain et Vred, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une période d'au moins six mois.

.../...

François DEWILDE en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00129 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

SAUPE

Madame le Maire
de la Commune de Flines-lez-Râches
Place Henri Martel

59148 FLINES-LEZ-RACHES

Lille, le

27 AVR. 2016

Madame le Maire,

Je vous de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE, en date du 27/08/2015, complété le 02/11/2015 et le 18/01/2016, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Flines-lez-Râches** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06/04/2016.

A l'issue de cet affichage je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00129, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

515/PE

VOIR LISTE DES MAIRIES CI-APRES

Lille, le 27 AVR. 2016

Madame et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies :

- de la décision de monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06/04/2016,

concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 27/08/2015, complété les 02/11/2015 et 18/01/2016, concernant l'opération suivante « **épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Flines-lez-Râches** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de Flines-lez-Râches.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00129, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

LISTE DES MAIRIES DESTINATAIRES

- **Monsieur le Maire de Beuvry-la-Forêt**
1180, rue Albert Ricquier
59310 BEUVRY-LA-FORET
- **Monsieur le Maire de Bouvignies**
250, rue de la Place
59870 BOUVIGNIES
- **Monsieur le Maire de Marchiennes**
Place Gambetta
59870 MARCHIENNES
- **Monsieur le Maire de Pecquencourt**
Place du Général de Gaulle
59146 PECQUENCOURT
- **Monsieur le Maire de Somain**
Place Jean Jaurès BP 39
594920 SOMAIN
- **Madame le Maire de Vred**
153, place Charles de Gaulle
59870 VRED

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

516/PE

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le 27 AVR. 2016

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE le 27/08/2015, complété les 02/11/2015 et 18/01/2016, accompagné de la copie :

- de la décision de monsieur le Préfet,
- du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux,
- de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 06/04/2016,

concernant l'opération suivante « **épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Flines-lez-Râches** ».

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00129, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSÉ